

Méthodologies d'investissement responsable

(Applicable aux produits d'investissement distribués dans l'UE)

HSBC Asset Management

Juin 2025



Méthodologie relative à l'investissement durable

Cette synthèse de notre méthodologie d'investissement durable a pour objectif d'aider les investisseurs à mieux comprendre les principes de HSBC Asset Management (« HSBC AM ») pour déterminer si les titres cotés sont des investissements durables (« ID ») au titre du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Le règlement SFDR est entré en vigueur en 2021 et a introduit des exigences qui obligent les gestionnaires d'investissement et les fonds à fournir des informations relatives à leurs objectifs et activités en matière d'investissement durable. Le règlement SFDR est un règlement de l'UE qui vise à renforcer la publication d'informations et la transparence en matière d'investissement durable et la manière dont les considérations de durabilité sont appliquées dans les fonds d'investissement.

L'article 2, point (17) du SFDR définit l'investissement durable comme suit :

« L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, à condition que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun des objectifs mentionnés. Les entreprises concernées doivent également appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. »

Le règlement SFDR ne définit pas les critères spécifiques qui sous-tendent ce qui constitue un ID, à savoir la contribution positive, l'absence de préjudice important ou la bonne gouvernance. Les acteurs des marchés financiers doivent déterminer les paramètres sous-jacents de leur méthodologie pour déterminer le caractère durable d'un investissement et publier leurs hypothèses sous-jacentes.

Le règlement SFDR classe les fonds d'investissement en différentes catégories en fonction de leur orientation en matière de durabilité :

- ◆ Article 6 : Fonds qui ne promeuvent pas nécessairement des caractéristiques durables et qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable.
- ◆ Article 8 : Fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, mais dont l'objectif principal n'est pas le développement durable.
- ◆ Article 9 : Fonds dont l'objectif principal est spécifiquement l'investissement durable.

HSBC AM propose une gamme de fonds relevant des articles 8 et 9 qui intègrent des considérations de développement durable dans leur processus d'investissement et/ou leur objectif. La majorité de nos fonds relevant de l'article 8 et tous les fonds relevant de l'article 9 s'engagent à respecter une proportion d'Investissements Durables minimum.

Notre méthodologie d'investissement durable, résumée ci-dessous, détermine si une entreprise ou un titre est considéré comme un ID selon le SFDR et est donc inclus dans notre rapport sur la proportion d'ID détenue par les fonds, et lors du contrôle du respect des engagements au niveau des fonds.

Depuis sa création, notre méthodologie d'investissement durable a évolué : plutôt que de rechercher un alignement du chiffre d'affaires sur les Objectifs de développement durable des Nations unies, nous avons adopté une vision plus globale qui prend également en compte la durabilité des modèles d'entreprise, des activités opérationnelles et des ambitions. Par exemple, nous avons introduit des changements tels que l'adoption par HSBC du « Net-Zero Investment Framework » (NZIF, ou cadre d'investissement de HSBC en faveur de la neutralité carbone) dans le cadre des contributions positives. Selon nous, cet élargissement du champ d'analyse reflète mieux l'engagement d'une entreprise et les mesures prises pour résoudre les problèmes de durabilité.

Notre évaluation comporte également un test de vérification du principe « Do No Significant Harm » (« DNSH », ou l'absence de préjudice important) tout en tenant compte de la bonne gouvernance. Ce test comprend la prise en compte des principales incidences négatives (« PAI », pour « Principal Adverse Impacts »). Les PAI sont des facteurs *Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.*

environnementaux et sociaux spécifiques que le SFDR exige de prendre en compte et de rapporter - ils comprennent, entre autres, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et leur intensité, l'empreinte carbone, les rejets dans l'eau ou l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

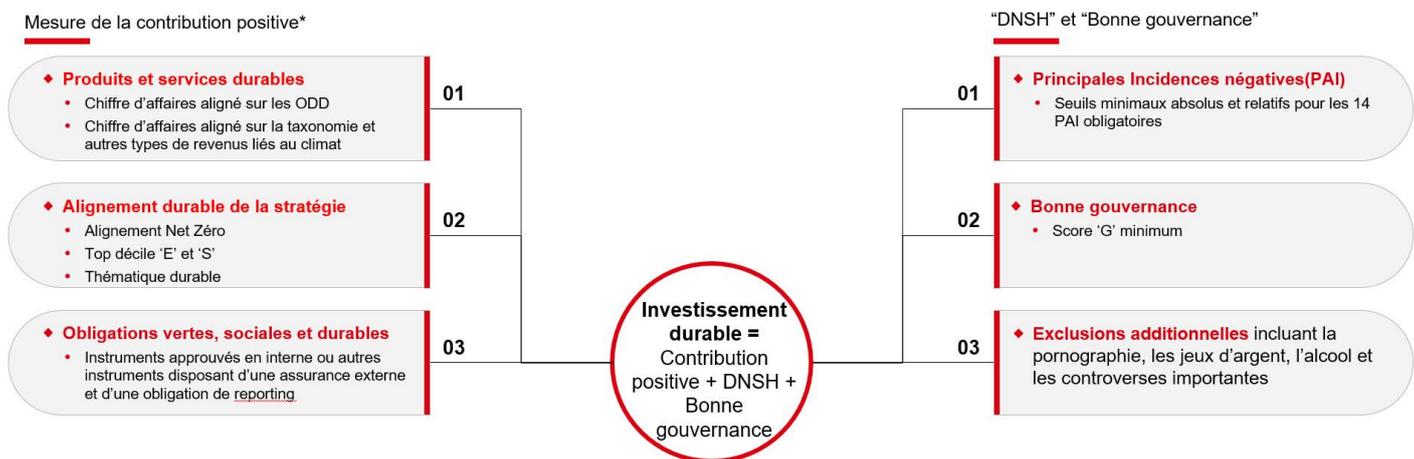
L'approche de HSBC AM en matière de classification des ID est divisée en deux parties : les actions cotées et les obligations d'entreprises ; les pays et les instruments de dette souveraine.

- a. Notre approche pour déterminer si une action cotée ou une obligation d'entreprise est un investissement durable

Pour les actions cotées et les obligations d'entreprises, la méthodologie d'investissement durable de HSBC AM prend en compte trois piliers clés, conformément aux directives du SFDR :

1. Contribution positive à un objectif environnemental et/ou social pour lequel nous avons établi plusieurs voies par lesquelles une entreprise peut être considérée comme contribuant positivement.
2. Respect du principe DNSH pour tout autre objectif environnemental et/ou social, tel que mesuré par les PAI. D'autres exclusions sont également appliquées, notamment les divertissements pour adultes, les jeux d'argent, l'alcool et les controverses importantes.
3. Respect des bonnes pratiques de gouvernance.

Un graphique récapitulatif de notre méthodologie d'investissement durable est fourni ci-dessous.



Source : HSBC Asset Management, à titre d'illustration uniquement.

Les sections ci-dessous présentent une synthèse de l'approche utilisée par HSBC AM pour évaluer chaque pilier :

1. Contribution positive

Selon HSBC AM, une action cotée ou une obligation d'entreprise est considérée comme contribuant *positivement* à un objectif environnemental et/ou social si l'entreprise répond à au moins l'un des trois critères suivants :

- i. Les produits et services durables sont généralement mesurés au moyen des revenus durables d'une entreprise qui sont alignés sur les ODD des Nations unies, ou des revenus liés au climat, y compris ceux qui sont alignés sur les activités spécifiées par la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE est un élément constitutif important de la

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

réglementation européenne en matière de développement durable et fournit un langage commun au sein de l'UE pour classer les activités environnementales économiques comme durables.

- ii. L'alignement de l'entreprise sur le développement durable, qui se réfère généralement aux pratiques commerciales d'une entreprise qui inclut au moins l'un des critères suivants.

« Net Zero Investment Framework » (NZIF) de HSBC Asset Management - Pour soutenir notre ambition de neutralité carbone, nous avons développé un cadre d'alignement interne qui évalue les progrès des entreprises vers des objectifs de neutralité carbone à moyen et à long terme. Ce cadre définit et classe l'alignement des entreprises/émetteurs, en faveur de la neutralité carbone, en se basant sur des données climatiques pertinentes, sur nos connaissances de l'entreprise à partir de nos recherches et de nos échanges, et sur les recommandations du « Net Zero Investment Framework » (NZIF) de l'IIGCC (« Institutional Investors Group on Climate Change »)¹. Les entreprises/émetteurs sont classés en différentes catégories d'alignement, de non aligné à l'atteinte de la neutralité carbone. Ce cadre est appliqué au niveau de l'entreprise/émetteur et prévoit des étapes progressives vers l'alignement sur une trajectoire de neutralité carbone. Une entreprise peut être considérée comme contribuant positivement à un objectif environnemental si elle obtient la note « Alignée » ou « Atteinte de la neutralité nette », qui sont les deux premières catégories d'alignement. Pour plus de détails sur la façon dont nous déterminons ces classifications, veuillez vous référer à l'annexe 1.

- Un score environnemental (E) et social (S) du premier décile, calculé sur la base des entreprises faisant partie des 10 % les plus performantes des univers des marchés émergents et développés, en fonction de leurs scores sur le pilier environnemental et le pilier social.
- iii. Les obligations vertes, sociales et durables (VSD) : pour les instruments obligataires, nous considérons les obligations vertes, sociales et durables comme des ID, car le produit de ces instruments contribue clairement et directement à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux. Plus précisément, les obligations VSD sont admissibles en tant qu'ID si :
- a. Elles répondent à notre propre cadre VSD interne, qui s'appuie sur les lignes directrices et les principes de l'International Capital Market's Association (« ICMA ») pour les instruments VSD, ou si
 - b. Les obligations VSD qui n'ont pas fait l'objet d'un examen interne répondent aux critères supplémentaires d'obtention d'une assurance externe et de respect des engagements en matière de reporting dans un délai déterminé, tels que recueillis et enregistrés par des vendeurs tiers.

Les stratégies d'investissement qui utilisent une approche spécifique à un fonds pour mesurer un thème ou un domaine de durabilité peuvent être considérées comme un investissement durable, à condition que leur approche s'aligne sur les voies de contribution décrites ci-dessus et que les titres répondent également au principe « DNSH » et aux critères de bonne gouvernance décrits ci-dessous. Toutes les approches spécifiques à un fonds pour mesurer un ID doivent être soumises à notre processus interne de gouvernance et d'examen.

2. Principe DNSH (Absence de préjudice important)

Un investissement en actions cotées ou en dette d'entreprise ne sera considéré comme un investissement durable que si l'entreprise satisfait aux critères relatifs au principe DNSH et de bonne gouvernance. Ce test inclut la prise en compte des PAI, comme l'exige le règlement SFDR. Les PAI mesurent les dommages environnementaux et sociaux tels que l'intensité des émissions de GES, les déchets dangereux ou l'écart de rémunération entre les sexes.

N°	PAI du principe DNSH
PAI 1	Émissions de GES
PAI 2	Empreinte carbone

<https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

PAI 3	Intensité des GES des sociétés détenues
PAI 4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
PAI 5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
PAI 6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
PAI 7	Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
PAI 8	Rejet dans l'eau
PAI 9	Ratio de déchets dangereux et radioactifs
PAI 10	Violation des principes de l'UNGC et des lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
PAI 11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
PAI 12	Écart salarial femmes-hommes
PAI 13	Diversité hommes-femmes dans les conseils d'administration
PAI 14	Exposition aux armes controversées ² (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)

HSBC AM a prévu des seuils minimaux absolus et relatifs pour les 14 PAI obligatoires pour les entreprises, en se concentrant sur une approche sectorielle. Les entreprises/émetteurs dépassant ces seuils ne seraient plus considérés comme des ID, malgré leur contribution positive potentielle à l'environnement ou à la société. Lorsque nous ne sommes pas d'accord avec une donnée fournie par un prestataire externe, nos équipes de gestion et notre équipe d'investissement responsable peuvent procéder à une évaluation qualitative ou quantitative afin de prendre une décision finale quand des données suffisantes pour le faire sont à notre disposition. Nous avons également pris en compte d'autres filtres d'éligibilité en tant qu'ID, tels que les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, l'alcool, etc. Enfin, nous appliquons un dernier test de conformité au principe DNSH qui consiste à éliminer les entreprises éligibles en cas de controverses importantes.

3. Bonne gouvernance

Le règlement SFDR exige que les entreprises/émetteurs considérés comme des ID suivent des pratiques de bonne gouvernance. Nous en avons tenu compte en évaluant des paramètres tels que la responsabilité de l'entreprise et la solidité de son comportement financier. Nous soumettons les entreprises éligibles en tant qu'ID à un examen plus approfondi afin de déterminer si elles respectent des normes minimales de bonne gouvernance, au moyen d'un score de gouvernance, généralement fourni par des fournisseurs tiers et contrôlé par HSBC AM. Comme mentionné ci-dessus, lorsque nous ne sommes pas d'accord avec une donnée fournie par un prestataire externe, nos équipes de gestion et notre équipe d'investissement responsable peuvent procéder à une évaluation qualitative ou quantitative afin de prendre une décision finale, lorsque nous disposons de données suffisantes pour le faire.

b. Approche en matière de pays et d'instruments souverains dans le cadre de nos investissements durables.

L'investissement durable est une approche pertinente non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les instruments souverains. Pour déterminer si une obligation souveraine (c'est-à-dire les obligations du gouvernement central et les bons du Trésor) est un ID, nous examinons les critères ci-dessous :

- ◆ Contribution positive : évaluée sur la base des performances des pays au regard des ODD des Nations unies ou de leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique.

² L'indicateur PAI 14 est reflété dans notre « Politique sur les armes interdites » de HSBC AM ([Politiques et Communication d'informations - Intermédiaire](#))

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

- ◆ Les principes DNSH qui incluent un classement minimum sur l'indice de développement humain³, le classement en matière de corruption⁴ et les émissions de GES par habitant.
- ◆ Approche ajustée du revenu : La méthodologie concernant éligibilité en tant qu'ID/le respect du principe DNSH est ajustée au revenu pour tenir compte des performances au regard des ODD des Nations unies et des émissions de gaz à effet de serre par habitant.
- ◆ Bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance pays, généralement fourni par un fournisseur externe.

³ L'Indice de développement humain, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, est une mesure synthétique des résultats moyens obtenus dans les principales dimensions du développement humain : une vie longue et en bonne santé, des connaissances et un niveau de vie décent. L'Indice de développement humain est la moyenne géométrique des indices normalisés pour chacune des trois dimensions. De plus amples informations sont disponibles sur le site web : [Indice de développement humain | Rapports sur le développement humain](#)

⁴ Indice de perception de la corruption : L'Indice de perception de la corruption note et classe les pays/territoires en fonction du degré de corruption du secteur public d'un pays, tel qu'il est perçu par les experts et les dirigeants d'entreprise. Il s'agit d'un indice composite, une combinaison d'au moins 3 et jusqu'à 13 enquêtes et évaluations de la corruption, collectées par diverses institutions réputées. L'indice de perception de la corruption prend en compte 13 enquêtes et évaluations différentes provenant de 12 institutions différentes. En 2024, l'indice de perception de la corruption évalue 180 pays sur une échelle allant de 0 (très corrompu) à 100 (très propre). De plus amples informations sont disponibles sur le site web : [Indice de perception de la corruption 2024 - Transparency.org](#)

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

Annexe 1 : « Net Zero Investment Framework » (NZIF) de HSBC

Pour appuyer notre engagement en faveur de la neutralité carbone, nous avons développé un cadre interne pour définir et classer l'alignement des entreprises sur l'objectif de neutralité carbone, en nous appuyant sur notre propre vision et sur les directives de l'IIGCC relatives à la mise en œuvre du « Net Zero Investment Framework ». Notre cadre mesure l'état d'avancement de la transition et de l'alignement vers les trajectoires vers la neutralité carbone pour les entreprises émettrices.

Les classifications d'alignement sont les suivantes:

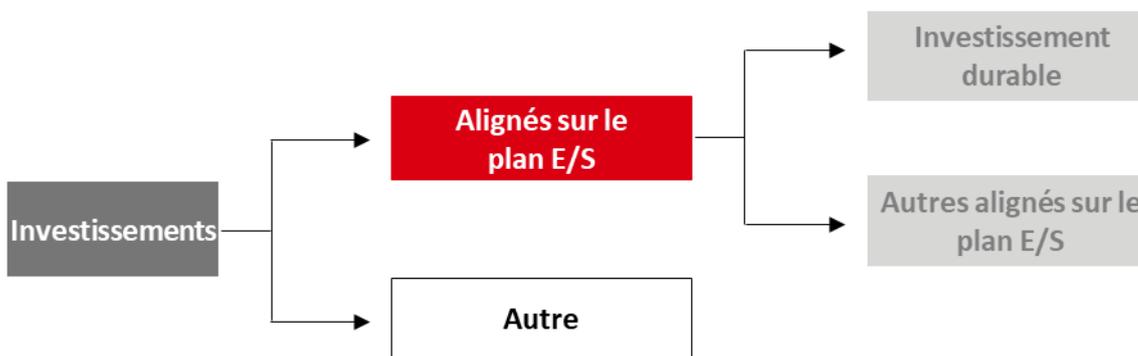
- ◆ Atteinte de la neutralité carbone : entreprises/émetteurs dont les performances actuelles en matière d'intensité des émissions sont égales ou proches de la neutralité carbone
- ◆ Aligné : entreprises/émetteurs dont les projections d'émissions sont alignées sur une trajectoire de 1,5 °C tout en faisant preuve d'une approche rigoureuse de gestion du climat
- ◆ En voie d'alignement : entreprises/émetteurs ayant un objectif de décarbonation à long terme compatible avec l'atteinte de la neutralité carbone mondiale d'ici 2050
- ◆ Non aligné ou données insuffisantes : entreprises/émetteurs n'ayant pas d'objectif de décarbonation à long terme compatible avec l'atteinte de la neutralité carbone ou émetteurs pour lesquels aucune donnée n'est disponible

Pour déterminer les classifications d'alignement, nous avons analysé les différents objectifs de réduction des émissions de GES des entreprises/émetteurs (scopes 1, 2 et/ou 3 le cas échéant), à court, moyen et long terme. Nous examinons également la cohérence entre la trajectoire définie par les objectifs d'émissions des entreprises/émetteurs et les scénarios sectoriels alignés sur les objectifs climatiques de l'Accord de Paris.

Outre leur performance en matière d'émissions, nous évaluons également les entreprises/émetteurs en fonction de leur ambition, de leurs objectifs, de leur transparence, de leur gouvernance climatique, de leur plan de décarbonation et de l'alignement de leur allocation du capital. Cela nous renseigne sur les forces et les faiblesses de l'approche de gestion climatique d'une entreprise/émetteur.

Annexe 2 : Méthodologie pour déterminer l'alignement sur le plan E/S

Le SFDR exige que tous les fonds relevant de l'article 8 rendent compte de leur allocation d'actifs sur les questions environnementales et sociales (« E/S ») conformément au modèle ci-dessous et prennent des engagements minimums supplémentaires le cas échéant. La proportion de fonds alignés sur ses caractéristiques E/S est calculée pour les fonds relevant de l'article 8 uniquement.



Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

Nous avons décrit ci-dessus notre méthodologie pour déterminer ce qu'est un investissement durable.

Pour la majorité de nos fonds gérés activement, pour être considérés comme « Autre fonds aligné sur le plan E/S », les investissements doivent répondre à des normes ESG minimales. Les normes ESG requises sont généralement mesurées au moyen d'un score ESG total minimum et de scores E, S et G minimums. Ces scores représentent la gestion des risques ou opportunités ESG pertinents pour le secteur dans lequel l'entreprise/l'émetteur opère. Les entreprises/émetteurs qui obtiennent des scores très faibles sont considérés comme ayant une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et sont donc exclus de la contribution à la promotion des facteurs environnementaux et sociaux et des pratiques de gouvernance d'entreprise.

En plus de répondre aux normes ESG susmentionnées, les investissements dans nos fonds thématiques doivent également respecter certains seuils thématiques spécifiques pour être considérés comme alignés sur le plan E/S.

La méthodologie ci-dessus pour déterminer l'alignement sur le plan E/S n'est pas applicable à notre gamme de fonds passifs, qui mesurent leur alignement en comparant les investissements aux composantes de l'indice de référence du fonds.

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

Informations importantes

Avertissement concernant les données ESG de tiers

Dans le cadre de l'élaboration des informations contenues dans le présent rapport, nous avons formulé un certain nombre de jugements, estimations et hypothèses clés, dans un contexte marqué par la complexité des processus et des enjeux associés. Nous avons utilisé des données, modèles et méthodologies ESG (y compris climatiques) que nous considérons, à la date de leur utilisation, comme appropriés et adaptés à l'analyse et à l'évaluation des risques liés au changement climatique et de ses impacts, à l'analyse des émissions, à la définition d'objectifs liés à la durabilité, ainsi qu'à l'évaluation de la classification des investissements durables.

Cependant, ces données, modèles et méthodologies — notamment ceux de tiers, incluant des modèles d'estimation propriétaires, des méthodologies, hypothèses, techniques et paramètres non rendus publics — sont souvent récents, en constante évolution, et ne répondent pas aux mêmes normes que celles applicables aux données financières traditionnelles. Ils ne sont pas non plus soumis à des standards de divulgation équivalents, à des références historiques robustes, à des indices de référence établis ou à des principes comptables généralement reconnus à l'échelle mondiale. En particulier, dans le cas du changement climatique et de son évolution, les données historiques ne peuvent être considérées comme des indicateurs fiables des trajectoires futures.

Les résultats issus des modèles, les données traitées et les méthodologies utilisées sont susceptibles d'être influencés par la qualité des données sous-jacentes — qualité souvent difficile à évaluer —, dans un contexte où les lignes directrices, les pratiques de marché et les réglementations dans ce domaine continuent d'évoluer. Nous faisons également face à des difficultés liées au manque d'uniformité et de comparabilité entre les données disponibles, et à l'usage, par les fournisseurs de données, de modèles propriétaires, d'estimations et de proxys pour pallier l'absence d'informations émanant des émetteurs.

En conséquence, les informations et indicateurs ESG présentés dans ce rapport comportent un degré de risque et d'incertitude inhérent supplémentaire.

Compte tenu du caractère imprévisible de l'évolution du changement climatique et de ses impacts futurs, de l'incertitude quant à la réponse des politiques publiques et des marchés aux enjeux de durabilité et de l'efficacité de ces réponses, HSBC Asset Management pourrait être amené à réévaluer, à l'avenir, ses progrès en matière d'objectifs, d'engagements et d'ambitions de durabilité, à actualiser les méthodologies utilisées ou à adapter son approche en matière d'analyse de durabilité (y compris climatique). Il pourrait également être nécessaire de modifier, mettre à jour ou recalculer les informations et évaluations de durabilité publiées, au fur et à mesure de l'évolution des pratiques de marché et de la disponibilité et qualité des données.

Aucune garantie ne peut être donnée, par HSBC Asset Management ou en son nom, quant à la probabilité de réalisation ou au caractère raisonnable des estimations, objectifs, engagements ou ambitions présentés dans ce document. Il est rappelé aux lecteurs que de nombreux facteurs — externes ou propres aux clients de HSBC Asset Management (France) — peuvent entraîner des écarts parfois significatifs entre les réalisations, résultats, performances ou événements futurs effectifs, et les déclarations ou indicateurs prospectifs liés à l'ESG présentés ici. Ces écarts peuvent résulter d'un ensemble de risques, d'incertitudes ou d'autres éléments, incluant, sans s'y limiter, les suivants :

- Risque lié aux projections climatiques : cela inclut, par exemple, l'évolution du changement climatique et de ses impacts, les modifications des évaluations scientifiques des effets climatiques, les trajectoires de transition, les expositions futures aux risques, ainsi que les limites des scénarios climatiques utilisés.
- Risque de projection ESG : Les indicateurs ESG sont complexes et en constante évolution. De plus, les scénarios associés ainsi que les modèles d'analyse présentent des limites importantes, notamment liées aux hypothèses clés et paramètres, eux-mêmes soumis à une certaine incertitude. Ces outils ne permettent pas de capturer exhaustivement l'ensemble des effets potentiels liés aux évolutions climatiques, politiques ou technologiques.
- Évolution du cadre réglementaire en matière de durabilité : Les approches gouvernementales et les exigences réglementaires concernant les obligations de transparence et de reporting en matière de durabilité évoluent. À ce jour, il n'existe pas de cadre réglementaire unique et standardisé applicable de manière homogène à tous les secteurs et marchés.

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

- Variabilité des normes de reporting : Les normes de reporting en matière de durabilité sont encore en cours de développement. Elles ne sont pas standardisées ni comparables de manière uniforme entre secteurs et marchés, et de nouvelles normes relatives à différents indicateurs ESG continuent d'émerger.
- Disponibilité, fiabilité, vérifiabilité et les gaps des données : La qualité des informations divulguées dépend de la disponibilité de données de haute qualité dans certains domaines, ainsi que de notre capacité à collecter et traiter ces données en temps utile. Les données les plus récentes fournies par les prestataires peuvent concerner des périodes antérieures à l'exercice clos au 31 décembre 2024. L'absence de données complètes et cohérentes pour tous les secteurs ou d'une année sur l'autre peut affecter la qualité des données. Bien que l'on s'attende à une amélioration progressive de la qualité des données, avec l'augmentation des exigences réglementaires et des attentes des parties prenantes, des fluctuations inattendues peuvent survenir d'une année sur l'autre, ainsi que des différences de qualité entre secteurs. Ces variations peuvent entraîner des révisions des données publiées, ce qui limite la comparabilité et la cohérence des données dans le temps.
- Méthodologies et scénarios en évolution : Les méthodologies et scénarios utilisés par HSBC Asset Management pour évaluer les émissions et fixer des objectifs liés à la durabilité peuvent évoluer avec les pratiques de marché, les réglementations ou les avancées scientifiques. Ces évolutions peuvent conduire à des révisions des données publiées, notamment concernant les émissions ou la classification des investissements durables, réduisant ainsi la comparabilité des résultats d'une année sur l'autre.

Toute déclaration prospective émise par HSBC Asset Management n'est valable qu'à la date à laquelle elle a été formulée. HSBC Asset Management décline expressément toute obligation de réviser ou de mettre à jour ces déclarations prospectives ESG, sauf si la loi applicable l'exige expressément.

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

Informations importantes

Ce document a été réalisé et est diffusé par HSBC Asset Management.

Il s'agit d'un document réglementaire et non d'un document marketing. Il a été réalisé conformément au règlement SFDR (règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019).

Ce document ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Il ne s'agit en aucun cas d'une sollicitation, ou d'une recommandation pour l'achat ou la vente d'un instrument financier. Par conséquent, HSBC Asset Management ne peut être tenue responsable d'aucune décision d'investissement ou de désinvestissement fondée sur les commentaires et/ou analyses contenus dans ce document.

La méthodologie, les fournisseurs de données ou toutes caractéristiques, seuils ou indicateurs sont susceptibles d'évoluer dans le temps sans préavis. Les paramètres sont à la date indiquée.

Sauf indication contraire, toutes les données proviennent de HSBC Asset Management. Les informations collectées auprès de prestataires externes ont été obtenues auprès de sources considérées fiables, mais n'ont pas été vérifiées de manière indépendante.

Document produit le 30.06.2025, valable un an.

AMFR_2025_INSTIT_ESG_0418. Expires: 30/06/26

Le contenu de ce document est en vigueur depuis le 31 mars 2025, cependant, le calendrier de son application dans les fonds pertinents peut varier le cas échéant.

